

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret N° 2003 - 219 du 21 Août 2003

portant organisation du ministère du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 portant code de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 06-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 03-85 du 14 février 1985 instituant l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre ;

Vu la loi n° 01-86 du 12 février 1986 abrogeant certaines dispositions de la loi n° 03-85 du 14 février 1985 instituant l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 98-124 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 98-125 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'emploi et des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du contrôle de gestion.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir le partenariat avec les organismes spécialisés des Nations Unies, les organismes privés et publics, les organisations non gouvernementales et les organismes sous régionaux et régionaux dans les domaines du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la sécurité sociale ;
- participer à la gestion et à la coordination de toutes les formes d' aides.
- réactiver les projets de coopération ;
- participer à la définition des méthodologies des mécanismes de suivi et de contrôle des programmes de coopération ;
- préparer les dossiers des commissions mixtes.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la coopération bilatérale.

Section 3 : De la direction du contrôle de gestion

Article 7 : La direction du contrôle de gestion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- analyser les budgets et les bilans des organismes sous tutelle ;
- suivre et contrôler les budgets et les programmes d'activités ;
- suivre la conformité de l'application des textes à la réglementation en vigueur dans les établissements sous tutelle.

Article 8 : La direction du contrôle de gestion comprend :

- le service des programmes et des évaluations ;
- le service des statistiques.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 9 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services administratifs , est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 10 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du travail et de la sécurité sociale ;
- la direction générale de l'emploi et des ressources humaines.

CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 11 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la caisse nationale de sécurité sociale ;
- la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003 - 219

Fait à Brazzaville, le 21 Août 2003



DéniS SASSOU N'GUESSO.

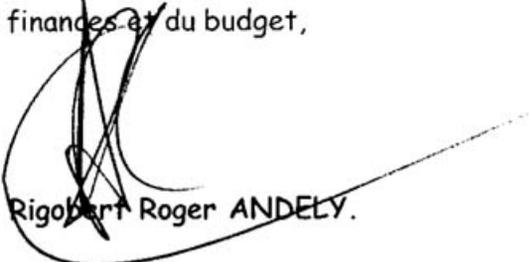
Par le Président de la République,

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,



André OKOMBI SALISSA.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA.